

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de CRÉTEIL

Audience de référé du 1 juillet 2013 - 13h 30

## CONCLUSIONS

POUR :

**Monsieur Philippe VIDAL,**  
[REDACTED]

Défendeur

CONTRE :

**La commune de VILLEJUIF, représentée par son Maire**  
Domicilié en cette qualité en Hôtel de Ville, Place de la Mairie 94 800 VILLEJUIF

Demanderesse

Ayant pour Avocat :

**Maître My-Kim YANG-PAYA**  
Intervenant pour le cabinet Seban & Associés  
282, Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS  
Avocat au Barreau de Paris - **Palais P 498**

## PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT

Par assignation délivrée le 3 juin 2013, la Commune de VILLEJUIF a appelé à comparaître **M. Philippe VIDAL** ainsi que la société **ELB MULTIMEDIA** pour de prétendus actes de parasitisme et de supposées atteintes à ses droits résultant du dépôt par les défendeurs du nom de domaine [www.VillejuifNOTREville.fr](http://www.VillejuifNOTREville.fr).

Ainsi qu'il le sera démontré, le Tribunal ne pourra que débouter le demandeur et dire et juger qu'il n'y a lieu à référé.

### RAPPEL DES FAITS

#### - I - Présentation de la Société ELB MULTIMEDIA – NETISSIME

La société ELB MULTIMEDIA - NETISSIME est un **hébergeur Français** et un **Bureau d'enregistrement de nom de domaine** mondialement accrédité par les plus grandes instances Internet (l'Icann, l'Afnic, l'Eurid, ...) depuis 2000.

Mr Philippe VIDAL est client de la société NETISSIME depuis le 18 Juin 2010 pour plusieurs noms de domaines dont le blog de son épouse, et les 3 blogs de ses enfants.

#### - II - En préparation des élections municipales de Mars 2014, un collectif d'opposition municipale dépose le nom de domaine : [www.VillejuifNOTREville.fr](http://www.VillejuifNOTREville.fr)

Monsieur Philippe VIDAL réside à VILLEJUIF.

Il a fédéré autour de lui un collectif de citoyens Villejuifois, engagés dans la vie associative au sein de Villejuif.

Ensemble et en prévision des élections municipales des 9 et 16 mars 2014, ils ont décidé de déposer une liste d'opposition et de présenter un projet Municipal alternatif via un programme de développement économique et d'amélioration du cadre de vie.

C'est dans cette perspective que, le 16 Janvier 2013, après vérification auprès des bases de données de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) de la disponibilité de la dénomination « **Villejuif NOTRE ville** », ainsi que de la disponibilité du nom de domaine correspondant, M. Philippe VIDAL a régulièrement déposé le nom de domaine [www.VillejuifNOTREville.fr](http://www.VillejuifNOTREville.fr) auprès de la société ELB MULTIMEDIA – NETISSIME.

***Pièce n°1 (Recherche vierge INPI)***

***Pièce adverse n°6 (copie-écran de la page AFNIC du dépôt du Nom de domaine VillejuifNOTREville.fr)***

L'adresse mail : [Contact@VillejuifNOTREville.fr](mailto:Contact@VillejuifNOTREville.fr) a également été initialisée.

Le 15 Février 2013, le collectif de citoyens Villejuifois animé par M. Philippe VIDAL a présenté son projet municipal pour la prochaine mandature sur le blog [www.VillejuifNOTREville.fr](http://www.VillejuifNOTREville.fr) ainsi que sur la page-fan Facebook [www.facebook.com/VillejuifNOTREville](http://www.facebook.com/VillejuifNOTREville).

Cette page Facebook regroupe aujourd'hui une communauté de plus de **1 000 personnes** habitants Villejuif pour la plupart.

**Pièce adverse n°7 (copie écran page du blog)**  
**Pièce n°2 (Copie écran Page-fan Facebook)**

Cette large audience d'une opposition Citoyenne a déclenché l'ire de l'équipe municipale au pouvoir, qui a tenté alors de mettre un terme à cette tribune politique.

### - III - Contestation de l'utilisation de la dénomination « Villejuif » ou « Villejuif.fr »

Le 24 avril 2013, la commune de Villejuif a adressé une mise en demeure à M. VIDAL de cesser sous 48 heures « toute utilisation de la dénomination de « **Villejuif** » ou de « **Villejuif.fr** » sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit. »

Cette mise en demeure était évidemment **abusive** et sans **aucun fondement** puisque :

- d'une part, rien ne saurait justifier, hormis une tentative de censure politique, l'interdiction de citer la dénomination « **Villejuif** » dans un blog politique d'opposition municipale de la ville en question,
- d'autre part, le nom de domaine « **Villejuif.fr** » n'est en aucun cas utilisé comme nom de domaine,

En d'autres termes, la Mairie a clairement tenté de créer une confusion en indiquant que l'opposition municipale n'utiliserait que le nom « *Villejuif* », alors que le nom du site de cette opposition municipale est [www.VillejuifNOTREville.fr](http://www.VillejuifNOTREville.fr)...

Cette tentative d'intimidation a donc reçu comme seule réponse un article ironique sur le blog [www.VillejuifNOTREville.fr](http://www.VillejuifNOTREville.fr), aux termes duquel il était rappelé que de nombreuses autres associations, partis... locaux utilisaient le nom de « **Villejuif** », sans pour autant encourir les foudres de la mairie, et dénonçant une **rupture d'égalité de traitement**.

Cet article est pour partie repris ci-dessous :

*A votre avis, les responsables des sites ci-dessous vont-ils recevoir également un courrier de ce type ?*



Le demandeur est d'ailleurs parfaitement **conscient de la faiblesse de sa position** puisqu'il se garde bien, dans son assignation en référé, de faire état de **la fin de cet article** qui pourtant indique :

*Espérons en tout cas que **tous les sites d'opposition municipale** (dont vous trouverez les liens dans notre rubrique "**Sur la route de 2014**") ont bien pris la précaution, **comme nous** 😊, de déposer comme il se doit le nom de domaine "**VillejuifNOTREville.fr**" auprès de l'AFNIC.*

**Pièce adverse n°9 (Article sur le blog suite réception lettre recommandée de mise en demeure)**

Il n'est pas inutile de rappeler que le demandeur ne peut ignorer que l'ensemble des **Tribunes Politiques Locales** dont les liens vers les sites sont évoqués dans cet article contiennent tous, et à juste titre, la dénomination « **Villejuif** » dans leur dénomination ou nom de domaine.

Liste des liens évoqués par l'image ci-avant :

- <http://communistes-citoyens-villejuif.elunet.fr/>
- <http://villejuif.parti-socialiste.fr/>
- <http://villejuifenlutte.blogspot.fr/>
- <http://mosquee-villejuif.fr/>

Liste des liens évoqués dans la rubrique « **Sur la route de 2014** » évoquée ci-dessus :

- <http://www.modem-villejuif.fr/>
- <http://www.villejuif2014.fr/>
- Vivre à **Villejuif** (<http://www.vav94.fr/>)
- EELV–**Villejuif**Autrement (<http://vaverts.fr/>)

L'équipe municipale au pouvoir n'en a manifestement tenu aucun compte et a assigné les défenseurs à la présente instance.

## DISCUSSION

La Majorité Municipale de VILLEJUIF (94 800), est majoritairement communiste depuis 1925.

Pour la 1ère fois, lors des élections de 2008, son Maire n'a été élu qu'au deuxième tour et avec seulement 47,52 % des suffrages (quadrangulaire).

Lors du dernier scrutin, au 1<sup>er</sup> tour des élections Présidentielles de 2012, le candidat Front de Gauche largement soutenu par le Parti Communiste local n'est arrivé que second, ne totalisant que 21% des voix sur la ville.

A l'approche des élections Municipales de Mars 2014, et alors que la gestion de la Majorité actuelle est plus que jamais critiquée, une force d'opposition et d'expression Citoyenne émerge, **pour la plus grande crainte de l'équipe en place.**

**C'est donc dans ce contexte que ce litige est appelé à l'audience de ce jour, au cours de laquelle, nous allons démontrer qu'il n'y a pas lieu à référé :**

- Puisqu'il n'existe aucun risque de confusion ou de parasitisme **(I)** ;
- Puisque le nom de domaine du blog d'expression Citoyenne [www.VillejuifNOTREville.fr](http://www.VillejuifNOTREville.fr) a été régulièrement déposé **(II)** ;
- Puisque la présente action n'est en fait qu'une tentative de censure de l'opposition municipale, en vue d'agir sur le résultat des prochaines élections Municipales de Mars 2014 **(III)**.

### **- I - Il n'existe ni parasitisme, ni risque de confusion**

---

La Commune de Villejuif appuie son argumentation sur :

- Une **prétendue contrefaçon** du nom de domaine « *Villejuif.fr* » (I.1.) ;
- Une **prétendue utilisation parasitaire** du nom du journal municipal (I.2.) ;
- Un **supposé risque de confusion** auprès du public (I.3.).

#### **- I.1 Sur la prétendue contrefaçon du nom de domaine « Villejuif.fr »**

La Commune de Villejuif reproche tout d'abord aux défendeurs une **prétendue contrefaçon du nom « Villejuif »**.

A l'appui de son argumentaire, le demandeur repose de manière particulièrement spacieuse sur un **arrêt rendu par la Cour de cassation le 10 juillet 2012.**

Ce dernier dispose en effet sur le fait qu'un site marchand a été condamné pour s'être enregistré sous l'adresse [www.marmande.fr](http://www.marmande.fr), ce qui créait un risque de confusion avec la ville **du même nom.**

En l'espèce, **la situation est très différente** : le nom du blog de l'opposition municipale n'est pas identique au nom de la commune.

Le demandeur en est d'ailleurs parfaitement conscient puisqu'il fait indistinctement référence, dans son assignation, aux noms de domaine « **Villejuif.fr** » et « **VillejuifNOTREville.fr** ».

Or les défendeurs n'ont déposé que le nom de domaine : « **VillejuifNOTREville.fr** »...

La manœuvre pour tenter d'abuser le Tribunal est donc grossière.

\*\*\*

Il convient par ailleurs de noter que les autres sites utilisant contenant le mot « Villejuif » dans leur titre ne sont pas assignés devant la présente juridiction :

- <http://communistes-citoyens-villejuif.elunet.fr/>
- <http://villejuif.parti-socialiste.fr/>
- <http://villejuifenlutte.blogspot.fr/>
- <http://mosquee-villejuif.fr/>
- <http://www.modem-villejuif.fr/>
- <http://www.villejuif2014.fr/>
- Vivre à **Villejuif** (<http://www.vav94.fr/>)
- EELV–**Villejuif**Autrement (<http://vaverts.fr/>)

Le simple fait que ces autres sites ne soient pas assignés suffit à démontrer que la mairie considère – à juste titre – que le blog des défendeurs ne constitue pas un acte de contrefaçon du seul fait qu'il contienne notamment le nom de la ville.

Le Tribunal, pour ce premier motif, ne pourra que dire et juger qu'il n'y a pas lieu à référé.

#### **- I.2 Une prétendue utilisation parasitaire du nom du Journal Municipal : « Villejuif Notre ville – LE JOURNAL »**

Le demandeur fait ensuite grief aux défendeurs d'avoir parasité le nom du journal municipal, dont le titre est « **VILLEJUIF NOTRE ville – LE JOURNAL** ».

Là encore, cet argument ne saurait prospérer.

Le demandeur en est d'ailleurs parfaitement conscient, puisqu'il verse aux débats, pour tenter d'induire le Tribunal en erreur, un exemplaire du Journal Municipal datant de 1969, intitulé « **Villejuif Notre Ville** ».

***Pièce adverse n°1 (Edition papier de 1969 du Journal Municipal)***

Madame le Maire se garde cependant bien de préciser que le Journal Municipal actuel est intitulé « **VILLEJUF NOTRE ville – LE JOURNAL** ».

***Pièce n°3 (Couverture des Éditions de Février et Mars 2013 VILLEJUIF NOTRE ville – LE JOURNAL)***

Il n'existe donc pas de parasitisme de l'**actuel nom** du journal d'informations municipales.

\*\*\*

**S'agissant du droit des Marques**, si le Journal Municipal est bien édité depuis 1927, la ville n'a jamais trouvé opportun depuis tout ce temps de déposer ou de protéger la Marque de celui-ci, ni d'en réserver une quelconque déclinaison sous forme de nom de domaine Internet.

Ainsi, aucune preuve du dépôt d'un **quelconque droit de marque** sur son nom actuel « **VILLEJUIF NOTRE ville – LE JOURNAL** » ou même l'ancien « **Villejuif notre ville** » n'est apporté par le demandeur, et une simple recherche sur le site de L'INPI le confirme.

**Pièce n°1 (Recherche vierge INPI)**

Or le demandeur appuie son argumentaire sur l'article L 711-4 du Code de la propriété intellectuelle :

*« Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs ... »*

En l'espèce, il n'existe pas de « *droits antérieurs* » au sens du texte précité.

\*\*\*

**S'agissant d'un nom de domaine**, le principe essentiel du dépôt d'un nom de domaine Internet repose sur la règle commune du « **premier arrivé, premier servi** ».

Le Tribunal ne se laissera donc pas duper par la présentation de la pièce n°1 adverse qui n'est qu'une copie du Journal Municipal de 1969, laquelle ne peut avoir pour effet ni de suppléer les carences des équipes municipales successives, ni de créer un droit acquis, **tout comme à venir** à un nom de domaine.

C'est d'ailleurs ce qui a été jugé dans une espèce similaire par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 7 septembre 2001.

Dans cette décision dite « FERRARI », les magistrats ont jugé que le titulaire de la marque n'était titulaire d'aucun droit de marque du fait que le dépôt a été effectué près de 6 mois après l'enregistrement du nom de domaine.

**A contrario, un nom de domaine est même susceptible de constituer une antériorité opposable à une marque** en vertu de l'article L 711-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

En effet, dans un jugement rendu le 13 juin 2003, le TGI de Paris a confirmé la jurisprudence antérieure en reconnaissant l'antériorité d'un nom de domaine sur une marque déposée.

Par cette simple **absence de « droits antérieurs »**, d'un point de vue du **droit des Marques** comme de la **Règle de dépôt de nom de domaine**, il conviendra de débouter la Ville de sa demande en référé de blocage de notre site Web.

### - 1.3 Le risque de confusion auprès du public

La Mairie de Villejuif indique qu'elle édite et distribue un Journal d'informations Municipales intitulé « **Villejuif Notre ville – LE JOURNAL** », et que le site des défenseurs créerait un **risque de confusion** auprès du public.

Là encore, le demandeur est de mauvaise foi.

#### - 1.3.1 Tout d'abord, il n'existe pas de risque de confusion d'un strict point de vue du **design, de la Typographie ou du graphisme.**

Une simple comparaison des logos, de la typographie, des mises en page, des chartes graphiques,... permet de constater qu'aucune confusion n'est possible.

***Pièce n°3 (Couverture des Éditions de Février et Mars 2013  
VILLEJUIF NOTRE ville – LE JOURNAL)***

***Pièces n°4 (copie écran Article du Blog)***

Pour ce premier motif des « **techniques graphiques** » très éloignées des 2 publications, le risque de confusion auprès du public n'existe pas.

#### - 1.3.2 Ensuite, le journal municipal et le blog de l'opposition ne sont pas diffusés selon les mêmes **supports d'édition**, ce qui empêche également toute confusion.

Les supports de diffusion du journal de la ville et celui de l'association de citoyens sont totalement disjoints. L'un est un Journal à **diffusion papier et sans site Internet dédié**, l'autre est exclusivement à **diffusion électronique via Internet et Facebook**.

- Le journal d'informations municipales est édité sur support papier depuis près de 80 ans. La Municipalité n'a jamais montré de volonté d'en construire une quelconque déclinaison Internet en propre. Seule une simple copie de la version papier de ce Journal, est téléchargeable depuis le site Municipal **www.villejuif.fr**.
- L'opposition municipale diffuse ses tribunes politiques exclusivement via Internet et Facebook.

Il est donc manifeste en raison de la disparité des « **supports de diffusion** » des 2 publications que le risque de confusion auprès du public n'existe pas.



- 1.3.3 Enfin, il n'existe pas de risque de confusion puisque les "**finalités**", tout comme les "**contenus**" sont, par nature, opposés.

Les vocations éditoriales sont différentes : l'un est un **Journal d'informations pratiques Municipales**, l'autre est une **Tribune politique Municipale partisane**.

De ce fait, les rubricages ne peuvent se superposer :

- Le journal papier diffusé par la Mairie est pour l'essentiel d'un Journal d'informations pratiques sur les services administratifs de la Mairie ainsi que sur l'information locale auprès des Villejuifois. De ce fait, son rubricage est d'ailleurs principalement structuré comme tel : L'officiel – Vie Associative – Service Public – Culture – Sport – etc ...

Ce journal n'est donc pas une **Tribune Politique Locale**, comme l'est le site du défendeur.

- Les articles diffusés sur Internet et par Facebook par le défendeur sont en claire opposition - et sans aucune confusion possible - avec les options prises par la majorité Municipale actuelle.

Même d'un point de vue politique, cette soit disant confusion peine à recevoir une justification, sauf à soutenir **qu'une confusion existerait entre le Journal Municipal actuel et une Tribune politique locale partisane ?**

Il est donc incontestable que le risque de confusion auprès du Grand public n'existe pas.

\*\*\*

Il l'est d'autant moins que le nom choisi pour le nom de domaine du site d'opposition s'inscrit dans un contexte électoral en vue des municipales de Mars 2014.

Or toute tribune politique locale est soumise à la nécessité de citer le nom de la ville sur laquelle elle entend exercer son action citoyenne.  
C'est le cas pour l'ensemble des organisations associatives ou politiques sur toutes les communes.

La ville de Villejuif en est d'ailleurs pleinement consciente puisqu'elle laisse d'autres sites utiliser le nom de Villejuif sans y trouver à redire, et ceci depuis des années.

Les électeurs le savent également et la Mairie ne peut donc pas sérieusement prétendre qu'il existerait un quelconque risque de confusion.

**- II - Il n'y a pas lieu à référé, le nom de domaine du blog d'expression Citoyenne [www.VillejuifNOTREville.fr](http://www.VillejuifNOTREville.fr) ayant été régulièrement déposé**

---

Il a été exposé ci-dessus que le 16 Janvier 2013, après vérification auprès des bases de données de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) de la disponibilité de la dénomination « **Villejuif NOTRE ville** », ainsi que de la disponibilité du nom de domaine correspondant, M. Philippe VIDAL a **régulièrement déposé le nom de domaine [www.VillejuifNOTREville.fr](http://www.VillejuifNOTREville.fr)**

Le demandeur ne le conteste même pas...

**Dès lors, il n'y a lieu à référé s'agissant d'un nom de domaine régulièrement déposé et enregistré.**

\*\*\*

Il y a d'autant moins lieu à référé qu'un **litige sur les noms de domaines devrait être porté devant l'AFNIC** (Association Française pour le Nommage Internet en Coopération) auprès de laquelle la Société ELB MULTIMEDIA–NETISSIME est régulièrement agréée.

En effet, l'AFNIC a la responsabilité de l'attribution des noms de domaine en .fr

Elle a aussi la responsabilité de la **résolution des conflits** qui pourraient en résulter. Elle met ainsi en place dans ce cadre des "*procédure alternative de résolution des litiges*" permettant ainsi de ne pas encombrer les Tribunaux.

A la lecture de l'Extrait ci-dessous du site de l'AFNIC :

*"L'utilisation d'un nom de domaine qui porterait atteinte au propriétaire d'une marque peut être sanctionnée soit pour contrefaçon soit pour agissement parasitaire.*

*Dans l'hypothèse où **le nom de domaine est déposé antérieurement à la marque** et est exploité, le propriétaire du nom de domaine peut s'opposer à l'enregistrement de la marque.*

**Pièce n°5 (copie écran site AFNIC  
Droit des Marques – Résoudre un litige)**

Le nom de marque « **Villejuif NOTRE ville** » n'ayant manifestement **pas été déposé antérieurement au dépôt du nom de domaine**, on comprend mieux pourquoi la Commune de Villejuif n'a pas jugé utile de saisir l'AFNIC !

La ville sera donc déboutée de sa demande.

**- III - Il n'y a lieu à référé puisqu'une décision qui viendrait priver l'opposition d'une tribune d'expression politique aurait nécessairement une influence sur la campagne électorale des Municipales de 2014 et donc sur les résultats de celle-ci**

---

Il a été démontré ci-dessus qu'il n'y a pas lieu à référé puisqu'il n'existe ni parasitisme, ni risque de confusion du public.

Au-delà de ce fait, on notera qu'une décision rendue par le juge des référés allant dans le sens du demandeur aura nécessairement un impact sur **le fond du litige**, mais également sur le **résultat des municipales** des 9 et 16 mars 2014.

De plus, ce jugement en référé pourrait faire **jurisprudence à l'encontre des autres forces d'opposition Municipales locales** qui par évidence utilisent toutes, le nom de leur ville, au sein de leur communication :

- <http://villejuif.parti-socialiste.fr/>
- <http://www.villejuif2014.fr/>
- <http://www.modem-villejuif.fr/>
- <http://communistes-citoyens-villejuif.elunet.fr/>
- <http://villejuifenlutte.blogspot.fr/>
- Vivre à **Villejuif** (<http://www.vav94.fr/>)

Il est donc incontestable que ce litige excède la compétence du juge des référés.

**- IV - SUR LES DEMANDES ADVERSES**

---

**- IV.1 Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite comme sur les mesures d'astreinte demandées.**

Comme nous l'avons démontré, en ce contexte de pré-campagne électorale des Municipales de Mars 2014, rien d'autre que la tentative **de faire taire une opposition Municipale**, en violation de tous **les principes constitutionnels**, ne justifie que le concluant soit aujourd'hui mis en cause.

La ville sera donc déboutée de ses demandes.

**- IV.2 Sur les frais irrépétibles du demandeur,**

Il n'échappera pas au tribunal que la ville de Villejuif a fait appel à l'un des cabinets d'avocats les plus chers de la ville de Paris. Si la ville de Villejuif avait été plus soucieuse des deniers des contribuables, elle aurait pu préférer faire appel à un cabinet d'avocat local.

La hauteur des demandes indemnitaires de la Mairie de Villejuif pourrait ressembler à une **tentative d'asphyxie économique** d'un mouvement de simples Citoyens.

Dans l'hypothèse improbable où le défendeur devrait succomber, il est demandé à la cour de réévaluer les frais irrépétibles sur la base du tarif des cabinets d'avocat locaux. Le défendeur n'ayant pas à assumer les choix dispendieux de la ville de Villejuif.

**- V - SUR LES FRAIS IRREPETIBLES DU DEFENDEUR**

---

Pour la défense de ses droits face à cette procédure abusive, le concluant a été contraint de faire des recherches juridiques, ce qui n'est pas son métier, et d'engager des frais.

Il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge du concluant les frais irrépétibles qu'il a dû engager pour faire respecter :

- **son bon droit en Justice,**
- **la liberté d'expression d'un groupement de Citoyens,**
- **comme celle d'une opposition Républicaine.**

Il conviendra par conséquent de condamner la Commune de Villejuif à lui verser la somme de 1.500 €, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

**- VI - SUR LA PROCEDURE MANIFESTEMENT ABUSIVE**

---

Le demandeur est pleinement conscient du **caractère abusif** de sa demande vu **le nombre de confusions qu'il entretient volontairement** sur les Marques comme sur les Noms de domaine en l'absence totale de démarche préalable au niveau de l'**INPI** comme au niveau de **AFNIC**.

La commune de Villejuif sera donc condamnée à payer au concluant la somme de 1.500 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

De plus, il est demandé au tribunal de céans d'ordonner la publication du présent jugement au sein de « **Villejuif notre ville – LE JOURNAL** » et dans un journal départemental du Val de Marne.

## PAR CES MOTIFS

**Vu l'article 809 du Code de procédure civile,**  
**Vu l'article 711-4 du Code de la propriété**  
**Vu les pièces versées aux débats,**

Il est demandé au Tribunal de Grande Instance de CRÉTEIL de :

**Dire et juger** qu'il n'y a lieu en référé ;

**Condamner** la Commune de Villejuif à payer au concluant la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

**Condamner** la Commune de Villejuif aux entiers dépens,

**Condamner** la Commune de Villejuif à payer au concluant la somme de 1.500 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

**Ordonner** la publication du jugement à intervenir au sein du Journal Municipal de la Commune de Villejuif et dans un journal départemental du Val de Marne, sous peine d'astreinte de 3.000€ par numéro de retard suivant la notification du jugement à intervenir.

**SOUS TOUTES RESERVES**

### **Pièces visées aux présentes :**

- **Pièce n°1 : Recherche vierge INPI**
- **Pièce n°2 : Copie écran Page-fan Facebook du blog « VillejuifNOTREville.fr »**
- **Pièce n°3 : Couverture des Éditions de Février et Mars 2013 du Journal Municipal « VILLEJUIF NOTRE ville – LE JOURNAL »**
- **Pièces n°4 Copie écran Article du Blog « Villejuif NOTREville.fr »**
- **Pièce n°5 Copie écran site AFNIC Droit des Marques – Résoudre un litige**

Pièce n°1

Recherche de Droit de Marque sur **VILLEJUIF NOTRE VILLE**  
Après des bases de données de l'INPI

The screenshot shows the INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) website interface. The header features the INPI logo and the text 'Bases de données MARQUES'. Navigation links for 'Accueil', 'Contact', and 'Aide' are visible. The main content area is divided into several sections:

- Recherche sur le logo:** A section for searching by logo elements, with an 'Ok' button.
- Recherche par numéro:** A section for searching by mark number, with an 'Ok' button.
- Recherche avancée:** A section for advanced multi-criteria searches.
- Recherche par nom de marque:** The central search results section. It shows a search for 'VILLEJUIF NOTRE VILLE' with a search button. Below the search bar, it states: '0 résultat obtenu pour votre recherche "VILLEJUIF NOTRE VILLE, dans les marques en vigueur en France".' A red traffic light icon is shown next to this message. An 'ATTENTION!' note follows, advising that the search is only a first step and that a more in-depth search should be considered.
- Informations:** A sidebar section providing updates on community marks and new search service functionalities.
- Mises à jour:** A sidebar section listing updates for French, community, and international marks as of 07/06/2013.

**Pièce n°2**

Copie Écran PageFan Facebook  
VillejuifNOTREville

facebook

Adresse électronique ou téléphone:  Mot de passe:

Garder ma session active  Mot de passe oublié ?

Connexion

**Villejuif NOTRE ville est sur Facebook.**

Pour communiquer avec Villejuif NOTRE ville, inscrivez-vous sur Facebook dès maintenant.

Inscription Connexion

**VILLEJUIF "NOTRE" ville, ... avant d'être celle de calculs d'appareils politiques ou de dogmes idéologiques**

À propos

**VILLEJUIF**

**Villejuif NOTRE ville**  
Page communautaire au sujet de Villejuif

J'aime

812

Mentions J'aime

Photos

Un Projet Educatif Local ambitieux  
Avec un taux de croissance de la popu

Articles 4

**Pièce n°3**

Couvertures  
**VILLEJUIF NOTRE ville – LE JOURNAL**

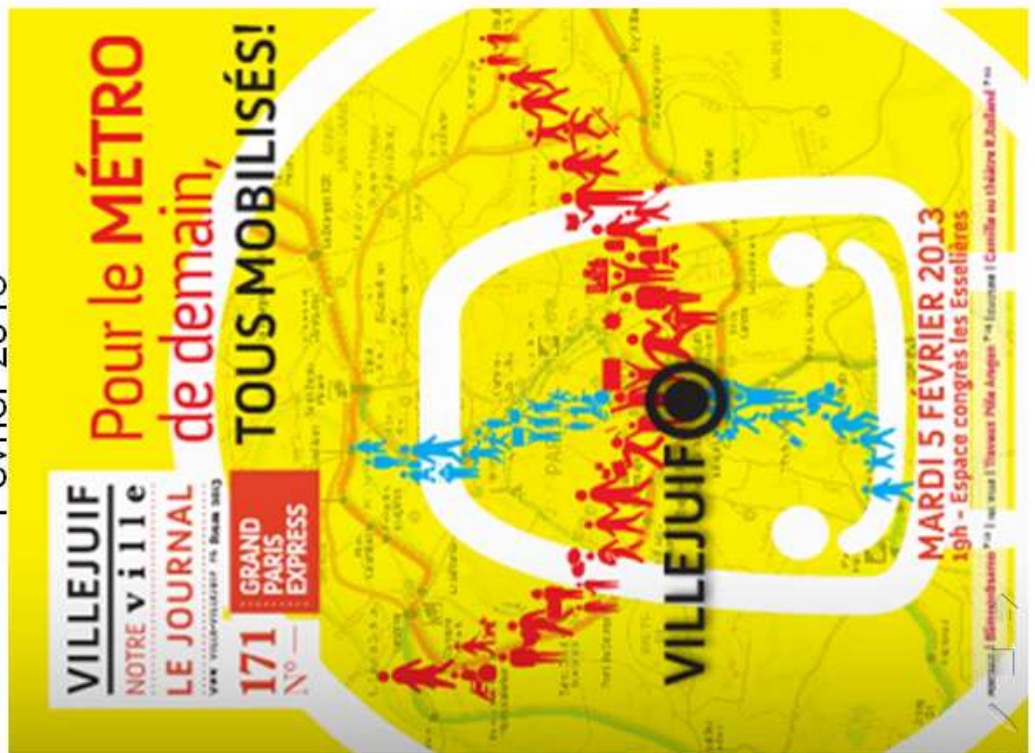
Couverture VILLEJUIF  
NOTRE ville – LE  
JOURNAL

Mars 2013



Couverture VILLEJUIF  
NOTRE ville – LE  
JOURNAL

Février 2013





Copie Écran  
Présentation du collectif de Citoyens  
Autour du blog Villejuif NOTRE ville.fr

**Villejuif NOTRE Ville .....**  
... avant, d'être celle de calculs d'appareils et de dogmes idéologiques

Rech...



Qui sommes-nous ? Budget de Progrès et de Progression Sociale Cadre de vie Apaisé et Développement Durable Sécurité des Quartiers et Respect de l'Espace Public  
Démocratie Participative et Citoyenne Projet Éducatif Local

## Qui sommes-nous ?



Nous sommes un collectif de citoyens **habitant Villejuif**, Militants Socialistes, Radicaux, du Centre ou Écologistes pour certains, simples Sympathisants pour d'autres, et **sans engagement déclaré pour la plupart**, mais tous plus ou moins engagés dans la vie associative au sein de Villejuif.

Nous proposons de construire un **projet Municipal ambitieux** visant à développer l'**attractivité de NOTRE ville**, via son **dynamisme économique** et la **qualité de notre cadre de vie**.

*Il est temps maintenant de tourner la page de cette politique Municipale d'un autre âge, qui après **plus de 85 ans de clientélisme électoraliste** à conduit **NOTRE ville** à sa ruine et sa paupérisation.*

Extrait des vœux télévisés 2012 du Président de la République : (légèrement revu et corrigé) "**L'argent des Français/Villejuifois est précieux. Chacun d'entre vous le gagne durement. Il doit donc être au service d'une ÉtatMunicipalité exemplaire et économe.**"

Copie Écran site de l'AFNIC  
**Droit des Marques – Résoudre un litige**  
<http://www.afnic.fr/fr/resoudre-un-litige/droit-des-marques-5.html>

The screenshot shows the AFNIC website interface. At the top, there is a dark blue header with the AFNIC logo on the left, a yellow 'Accès rapide' button, and a search bar. Below the header is a navigation menu with five items: 'Votre nom de domaine', 'Produits et services', 'L'AFNIC en bref', 'Résoudre un litige', and 'Expertises'. The main content area has a breadcrumb trail: 'Page d'accueil > Résoudre un litige > Droit des marques'. On the right side of the main content, there are links for 'Noter', 'Partager', and 'Imprimer'. The main heading is 'Droit des marques', followed by a sub-heading 'Les marques' and a paragraph explaining that trademarks have a legal status defined nationally and internationally. Below this, there is a section 'Les marques' with a paragraph and a list of three links: 'l'INPI', 'l'OHMI', and 'l'OMPI'. The final section is 'La jurisprudence en France', with a paragraph and a red-bordered box containing text about domain name opposition to trademark registration.

**afnic** Accès rapide

Votre nom de domaine | Produits et services | L'AFNIC en bref | Résoudre un litige | Expertises

Page d'accueil > Résoudre un litige > Droit des marques

Noter | Partager | Imprimer

## Droit des marques

Les marques ont un statut juridique bien défini nationalement et internationalement. Elles sont régies par le droit de la propriété industrielle.

### Les marques

Les marques ont un statut juridique bien défini nationalement et internationalement. Elles sont régies par le droit de la propriété industrielle qui a pour objet de protéger les inventions, les brevets... et les marques. En fonction de l'étendue géographique de la protection désirée, il existe différents types de marques.

Vous pouvez consulter les sites suivants :

- ▶ **l'INPI** (Institut National de la Propriété Industrielle) où sont enregistrées les marques françaises ;
- ▶ **l'OHMI** (Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur) où sont enregistrées les marques communautaires ;
- ▶ **l'OMPI** (Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle) où sont enregistrées les marques internationales

### La jurisprudence en France

L'utilisation d'un nom de domaine qui porterait atteinte au propriétaire d'une marque peut être sanctionnée soit pour contrefaçon soit pour agissement parasitaire.

Dans l'hypothèse où le nom de domaine est déposé antérieurement à la marque et est exploité, le propriétaire du nom de domaine peut s'opposer à l'enregistrement de la marque. La jurisprudence n'a admis cette opposition que dans des affaires où la mauvaise foi du dépositaire de la marque était démontrée.